

Comment déduire les dépenses de chèques vacances ?

Qu'est-ce qu'un chèque vacances ?

- Le chèque vacances est un titre de paiement nominatif, émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), acquis par vous ou vos salariés avec votre contribution et permettant d'acquitter tout ou partie de certaines dépenses de vacances.

Qui peut en bénéficier ?

- Le dispositif est facultatif et seul vous pouvez prendre la décision de proposer cet avantage (ou, si vous n'avez pas de salarié, d'en profiter). Si vous prenez la décision de mettre en place ce dispositif dans votre cabinet, les bénéficiaires peuvent être :

- si vous n'employez pas de salarié, vous même, votre conjoint (concubin ou partenaire de PACS) et les personnes à votre charge ;
- si vous employez moins de 50 salariés, vous même, votre conjoint (concubin ou partenaire de PACS) et les personnes à votre charge sous réserve que vous en proposiez le dispositif à tous vos salariés (leur conjoint, concubin, partenaire de PACS et personnes à charge).

Quels sont les avantages ?

- Les avantages du chèque vacances sont :

- ▶ pour vous-même :
 - en votre qualité d'employeur, une exonération de charges sociales (sauf CSG, CRDS et versement transport) dans la limite de 450 € par an et par bénéficiaire et un financement fiscalement déductible de votre bénéfice imposable ;
 - en votre qualité de bénéficiaire, d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite, en 2018, de 1 498,50 € par an ;
- ▶ pour vos salariés, une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite par an et par salarié, en 2018, de 1 498,50 € (valeur d'un SMIC brut mensuel).

Quelles sont les conditions d'application ?

- - ▶ si vous n'employez pas de salarié, il n'y pas de conditions particulières sauf celle d'ouvrir un compte sur le site de l'agence nationale des chèques-vacances (ANCV).

Pour votre première année d'adhésion des frais d'ouverture de dossier sont facturés.
 - ▶ si vous employez des salariés (moins de 50), vous devez porter par écrit à la connaissance de tous vos salariés votre proposition de contribution à l'acquisition de chèques vacances : cette proposition doit obligatoirement mentionner :
 - les critères professionnels d'attribution (niveau hiérarchique par exemple) ;
 - le montant de votre contribution qui doit être plus élevée pour les rémunérations les plus faibles ;
 - y préciser que tous les salariés peuvent en bénéficier mais que le dispositif n'est pas obligatoire.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales ?

- Vous êtes exonéré de cotisations sociales, **dans la limite de 450 € par an et par salarié**, si votre contribution :

- fait l'objet d'un accord collectif (de branche, interentreprises ou d'entreprise) ;
- est modulée selon les niveaux de rémunération ;
- et ne se substitue pas à un élément de salaire passé ou à venir.

Si vous avez supprimé un élément de rémunération à vos salariés, vous devez attendre au moins 12 mois à compter de cette suppression avant de procéder à l'attribution de chèques vacances.

★ Important

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions entraîne l'assujettissement à cotisations de la participation patronale, dès le premier euro.

Le montant exonéré de cotisations sociales est toutefois soumis à un double plafond :

- ▶ un plafond global annuel au niveau de votre Cabinet : l'exonération ne s'applique que jusqu'à un montant égal à la moitié du Smic mensuel (en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours) multiplié par le nombre de vos salariés à cette même date (bénéficiaires ou non de chèques vacances) ;

Ainsi, si vous employez 7 salariés au 1^{er} janvier 2018, ce plafond global sera de 5 244,72 € déterminé selon le calcul suivant :

- SMIC mensuel 2018 / 2 > $[(9,88 \text{ €} \times 151,67 \text{ h}) / 2] = 1 498,50 \text{ €} / 2 = 749,25 \text{ €}$.
- Plafond global annuel : $749,25 \times 7 = 5 244,72 \text{ €}$

- ▶ un plafond par titre : votre contribution n'est exonérée qu'à hauteur de :

- 80 % de la valeur libératoire du chèque si ce dernier est attribué à un salarié dont, en 2018, la rémunération moyenne brute sur les 3 derniers mois est inférieure à 3 311 € (plafond mensuel de la sécurité sociale) ;
- 50 % si, en 2018, le montant de cette rémunération moyenne est supérieure à 3 311 €.

Ces pourcentages sont majorés de 5 % par enfant à charge et de 10 % par enfant handicapé, dans la limite de 15 %. Ainsi, pour 2 enfants non handicapés à charge, la contribution de l'employeur peut atteindre 90 % de la valeur libératoire des chèques-vacances dans le premier cas, et 60 % dans le second.

★ Important

Si l'un de ces seuils est dépassé, seule la fraction de la participation patronale supérieure à ce seuil est soumise à charges sociales.

Exemple

Vous faites l'acquisition pour vos deux salariés, célibataires sans enfant, de chèques vacances d'un montant de 500 € :

- le premier a perçu sur les trois derniers mois, une rémunération mensuelle brute moyenne de 2 500 € ;
- le second une rémunération mensuelle brute moyenne de 3 700 €.
- vous avez contribué, pour l'acquisition de ces chèques à hauteur de 400 € pour le premier salarié et de 350 € pour le second soit un montant total de 750 €.

Il résulte du double plafonnement que :

- ▶ le plafond global applicable au Cabinet est respecté puisque ce dernier s'établit à $749,25 \text{ €} \times 2 = 1\,498,50 \text{ €}$
- ▶ le plafond par titre :
 - est respecté pour le 1^{er} salarié, puisque votre contribution ne devait pas excéder à $500 \times 80 \% = 400 \text{ €}$;
 - n'est pas respecté pour le 2nd salarié, puisque votre contribution était en principe limitée à 250 € ($500 \times 50 \%$) > la fraction excédant cette limite soit 100 € ($250 - 350$) sera soumise à cotisations sociales.

Comment déclarer les sommes versées ?

- Si votre contribution est versée :

- ▶ au profit de vos salariés :
 - elle est déductible de vos recettes annuelles au titre des frais de personnel



- et doit être déclarée à la case 20 C de votre déclaration sociale nominative ;

IMPÔTS : Rémunérations annuelles (avantage en nature inclus)	19A – Avantages en nature V1 = valeur – N = Nature	20A – Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite	21A – Taxe sur les salaires
18A – Base brute fiscale	19B – Frais professionnels V2 = valeur – M = Modalités		21B – Base imposable 1 ^{er} taux majoré
18B – Revenus d'activités nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19C – Participation au financement des services à la personne		21C – Base imposable 2 ^e taux majoré
18C – Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19D – Sommes exonérées provenant d'un CET	20C – Participation de l'employeur aux chèques vacances	21D – Base imposable 3 ^e taux majoré
18D – Indemnités d'expatriation ou d'impatriation		20D – Retenue à la source	21E – Salarié rémunéré par plusieurs établissements
A	V1	A	A
B	V2		B
C	C	●	C
D	D	D	D
			E

- ▶ pour financer l'acquisition de chèques vacances à votre profit, vous ne devez pas déduire le versement au niveau de votre déclaration n° 2035 > la somme versée vient en sus des autres rémunérations que vous vous êtes versées au cours de l'année > en revanche, lors du report de votre bénéfice imposable sur la déclaration n° 2042 C, vous devez déduire directement du résultat déterminé sur votre 2035 le montant de cette contribution dans la double limite, en 2018 :
 - de 1 498,50 € ;
 - et du montant de votre bénéfice : en effet cette déduction ne peut vous permettre ni de constater ni d'aggraver un déficit.

Exemple

Vous avez fait l'acquisition à votre profit de chèques vacances pour un montant de 450 €.

Le bénéfice imposable résultat de votre déclaration n° 2035 est de 350 €. Lors du report de la 2042 C, vous ne pourrez déduire que 350 € et porterez donc un montant de bénéfice égal à 0. La fraction excédentaire (100 €) ne peut être déduite.

Remarque

Pour les médecins conventionnés du secteur 1, ces dépenses sont déductibles en sus de la déduction forfaitaire de 2 %.